

CIRCULAIRE N° 31/MF/DGI/LF.2024 DU 14 AVRIL 2024

À :

- Madame la Directrice des Grandes Entreprises
- Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilayas

En communication à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux
- Messieurs les Chefs de Divisions
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux
- Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux

Objet : Procédures de mise en œuvre de la responsabilité solidaire des dirigeants et des gérants de sociétés, poursuivies pour manœuvres frauduleuses ou non-respect répété des obligations fiscales.

Références : - Article 56 de la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2024, portant loi de finances pour 2024 ;
- Article 155 du Code des Procédures fiscales (CPF).

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par l'article 56 de la loi de finances pour 2024, au sein des dispositions de l'article 155 du CPF.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE

Les modifications introduites par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2024, au sein de l'article 155 du CPF, ont pour objet de définir la procédure de mise en œuvre de la responsabilité solidaire des dirigeants et des gérants de sociétés majoritaires ou minoritaires. Cette solidarité se rapporte au paiement des impositions et amendes mises à la charge de leur société, lorsque le recouvrement de ces droits et majorations s'est avéré impossible, en raison de l'emploi de manœuvres frauduleuses ou de non-respect, de manière répétitive, des obligations fiscales incombant à la société dont ils ont assuré la gérance.



En effet, les dispositions de cet article en vigueur au 31 décembre 2023, étaient entachées de certaines incohérences résumées comme suit :

- L'assignation du ou des dirigeants ou du ou des gérants de la société débitrice, par l'agent chargé du recouvrement, ne peut s'effectuer au plan légal, car cet agent n'est pas investi de l'autorité requise, pour représenter l'administration fiscale auprès des instances judiciaires ;
- La référence aux dispositions de l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées, n'a aucun lien avec la responsabilité des dirigeants et des gérants de sociétés, dans la mesure où cet article traite des modalités de détermination du bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code de commerce ainsi que des membres des sociétés civiles ;
- La saisine du président de la cour sur les affaires d'espèces, n'est pas appropriée, du moment où il s'agit de contentieux à caractère fiscal qui relève de la compétence du juge administratif.

II. AMÉNAGEMENTS APPORTÉS PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2024

Les modifications introduite au sein de l'article 155 du CPF, par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2024, ont porté sur les points suivants:

II.1. Désignation de l'autorité habilitée à saisir les instances judiciaires :

Désormais, seuls le directeur des grandes entreprises et le directeur des impôts de wilaya, selon le cas, sont habilités à engager des actions en justice, dans le cadre des dispositions de de l'article 155 du CPF.

II.2. Subordination de l'enclenchement de l'action judiciaire à la présentation d'un rapport établi par le receveur des impôts poursuivant :

L'action en justice intentée par le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, doit être appuyée d'un rapport établi par le receveur des impôts poursuivant.

II.3. Indication de la juridiction habilitée à connaitre de l'affaire :

Les nouvelles dispositions de l'article 109 du CPF ont tranché la question de compétence d'attribution, en précisant que l'action en justice y énoncée, relève de la compétence du président du tribunal administratif, en lieu et place de celle du président de la cour.

II.4. Demande au juge de la prise de mesures provisoires et conservatoires urgentes :

L'objet de la requête adressée au président du tribunal administratif, doit porter sur la demande de prise de mesures provisoires et conservatoires urgentes, susceptibles de sauvegarder les intérêts du Trésor public, et ce, en conformité avec les dispositions prévues par le CPF et les textes particuliers, régissant l'exercice de l'action coercitive.



II.5. Suppression du renvoi à l'article 32 du CDTA :

Il est supprimé le renvoi à l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées au sein de cet article, pour le motif sus évoqué (Cf. Titre « I. Économie de la mesure »).

II.6. Effets des mesures conservatoires prises :

Les conséquences juridiques de ce dispositif, consistent en des mesures provisoires et conservatoires, ordonnées par le président du tribunal administratif, qui demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention de la décision définitive, dans le cadre de l'action publique enclenchée à l'encontre de la société, sauf si l'instance judiciaire compétente en décide de leur levée préalable.

III. DATE D'EFFET

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.



رئيس قسم التشريع و التنظيم
الجبائيين و الشؤون القانونية
موسى ناصر